

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-159 (VA-805) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-159 (Va-805) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Va-805</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-159 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Va-805	Va-949 Vc-811 Ha-813 Vc-821 Va-999 Rec-822 Rec-820
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Va-805</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-159 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-160 (VA-829) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-160 (Va-829) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Va-829</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-160 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Va-829	Va-949 Rec-820 Vc-803 Vc-802
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Va-829</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-160 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-161 (VA-949) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-161 (Va-949) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Va-949</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-161 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Va-949	Vc-955 Ru-950 Ru-806 Vc-811 Va-805 Rec-820 Va-829 Vc-802 P-801 Va-959
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Va-949</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-161 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-162 (VA-959) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-162 (Va-959) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Va-959</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-162 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Va-959	Vc-961 Vc-960 Cons-826 Vc-954 Cons-827 Vc-956 Vc-955 Va-949 P-801 Vc-948 Cs-988 Ca-947 Ca-957 Vc-940 Vc-958 Va-962 Cons-832 Va-963 Ru-972 Ru-964 Vc-971 Vc-965
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Va-959</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-162 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-163 (VA-962) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-163 (Va-962) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Va-962</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-163 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Va-962	Cons-832 Va-959 Cons-825 Va-963
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Va-962</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-163 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-164 (VA-963) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-164 (Va-963) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Va-963</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-164 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Va-963	Ru-976 Ru-975 Ru-974 Ru-973 Ru-972 Ru-964 Va-959 Va-962 Cons-825 Vs-932 Vc-916 Ca-929 Vc-928
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Va-963</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-164 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-165 (VA-994) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-165 (Va-994) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Va-994</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-165 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Va-994	Rec-993
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Va-994</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-165 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-166 (VA-995) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-166 (Va-995) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Va-995</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-166 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Va-995	Rec-993
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Va-995</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-166 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-167 (VA-996) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-167 (Va-996) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Va-996</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-167 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Va-996	Rec-993
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Va-996</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-167 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-168 (VA-999) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-168 (Va-999) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Va-999</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-168 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Va-999	Rec-822 Va-805 Ha-813 Vc-821
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Va-999</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-168 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-169 (VC-300) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-169 (Vc-300) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-300</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-169 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-300	Vc-927 In-302 Vc-303 Hb-320 Vc-321 Vc-925
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-300</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-169 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-170 (VC-303) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-170 (Vc-303) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-303</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-170 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-303	Vc-300 In-302 Vc-306 Ha-319 Hb-320
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-303</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-170 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-171 (VC-306) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-171 (Vc-306) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-306</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-171 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-306	Ha-319 Vc-303 Rec-305 Vc-308 Ha-313 Ha-318
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-306</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-171 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-172 (VC-308) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-172 (Vc-308) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-308</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-172 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-308	Vc-306 Rec-305 Vc-328 Hc-326 Ha-312
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-308</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-172 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-173 (VC-321) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-173 (Vc-321) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-321</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-173 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-321	Vc-925 Vc-300 Vc-303 Hb-320 Hc-333 Ha-319 Ha-322
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-321</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-173 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-174 (VC-323) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-174 (Vc-323) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-323</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-174 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-323	Rec-900
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-323</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-174 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-175 (VC-324) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-175 (Vc-324) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-324</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-175 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-324	Rec-900
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-324</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-175 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-176 (VC-325) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-176 (Vc-325) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-325</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-176 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-325	Rec-900
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-325</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-176 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-177 (VC-328) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-177 (Vc-328) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-328</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-177 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-328	Vc-308 Rec-305 Hc-327 P-311 Hc-326
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-328</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-177 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-178 (VC-400) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-178 (Vc-400) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-400</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-178 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-400	Vc-921 Vc-925 Ct-923 Cs-922 Ha-322 Vc-402 Vc-403 Rec-900
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-400</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-178 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-179 (VC-401) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-179 (Vc-401) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-401</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-179 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-401	Rec-900
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-401</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-179 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-180 (VC-402) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-180 (Vc-402) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-402</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-180 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-402	Vc-400 Ha-322 Rec-900
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-402</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-180 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-181 (VC-403) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-181 (Vc-403) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone <b>Vc-403</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-181 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-403	Vc-920 Vc-921 Cs-922 Vc-400 Vc-404 Vc-405 Vc-407 Vc-919
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone <b>Vc-403</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-181 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-182 (VC-404) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-182 (Vc-404) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-404</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-182 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-404	Vc-403 Vc-405 Vc-406 Vc-407
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-404</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-182 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-183 (VC-405) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-183 (Vc-405) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-405</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-183 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-405	Vc-403 Vc-404 Vc-406 VC-407 Vc-420
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-405</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-183 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-184 (VC-406) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-184 (Vc-406) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-406</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-184 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-406	Vc-407 Vc-405 Vc-404
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-406</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-184 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-185 (VC-407) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-185 (Vc-407) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-407</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-185 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-407	Vc-403 Vc-404 Vc-405 Vc-406 Vc-408 Vc-409 Vc-431 Cons-428 Vc-420 Rec-900
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-407</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-185 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-186 (VC-408) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-186 (Vc-408) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-408</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-186 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-408	Vc-407 Vc-409 Vc-411 Vc-431
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-408</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-186 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-187 (VC-409) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-187 (Vc-409) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-409</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-187 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-409	Vc-407 Vc-408 Vc-419 Vc-411
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-409</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-187 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-188 (VC-410) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-188 (Vc-410) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-410</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-188 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-410	Vc-419 Vc-411 Rec-414 Rec-900
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-410</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-188 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-189 (VC-419) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-189 (Vc-419) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-419</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-189 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-419	Vc-409 Vc-410 Vc-411 Rec-900
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-419</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-189 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-190 (VC-420) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-190 (Vc-420) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-420</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-190 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-420	Vc-919 Vc-403 Vc-405 Vc-407 Cons-428 Ru-903 Ru-904
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-420</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-190 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-191 (VC-423) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-191 (Vc-423) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-423</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-191 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-423	Rec-418 Vc-411 Ct-416 Ru-901
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-423</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-191 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-192 (VC-431) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-192 (Vc-431) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-431</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-192 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-431	Cons-428 Vc-407 Vc-408 Cons-429 Vc-411 Rec-418 Cons-430 Ru-903
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-431</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-192 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-193 (VC-501) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-193 (Vc-501) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-501</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-193 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-501	Ha-500 Hc-260 Cons-433 Ha-279 In-432 Cb-735 Ha-614 Ha-615 Vc-502 Ha-503.
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-501</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-193 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-194 (VC-502) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-194 (Vc-502) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-502</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-194 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-502	Ha-503 Vc-501 Cs-617 Ha-618 Ru-507 Vc-506
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-502</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-194 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-195 (VC-505) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-195 (Vc-505) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-505</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-195 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-505	Ct-416 Ct-504 Vc-506 Vc-510
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-505</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-195 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-196 (VC-506) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-196 (Vc-506) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-506</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-196 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-506	Ru-901 Ct-416 Ct-504 Vc-505 Vc-510 Vc-502 Ru-507 Ru-508 Ru-509 Ha-503
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-506</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-196 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-197 (VC-510) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-197 (Vc-510) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-510</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-197 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-510	Ct-416 Vc-505 Vc-506
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-510</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-197 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-198 (VC-800) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-198 (Vc-800) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-800</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-198 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-800	P-801 Vc-802 Ha-804 Hc-101 Ca-943 Ca-944 Cons-831 Vc-948
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-800</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-198 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe



**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-199 (VC-802) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-199 (Vc-802) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-802</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-199 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-802	Va-949 Va-829 Vc-803 Ha-804 Vc-800 P-801
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-802</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-199 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-200 (VC-803) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-200 (Vc-803) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-803</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-200 :  <b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b>  a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-803	Va-829 Rec-820 Vc-821 Ha-804 Vc-802
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-803</b> , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-200 :  « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-201 (VC-808) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-201 (Vc-808) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-808</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-201 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-808	Ru-807 Ru-951
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-808</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-201 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-202 (VC-811) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-202 (Vc-811) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-811</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-202 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-811	Ru-806 Ru-810 Vc-812 Cons-824 Ha-813 Va-805 Va-949
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-811</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-202 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-203 (VC-812) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-203 (Vc-812) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-812</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-203 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-812	Ru-810 Ha-813 Vc-811 Cons-824
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-812</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-203 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-204 (VC-821) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-204 (Vc-821) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et **est entré en vigueur le 17 mars 2023**.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-821</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-204 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-821	Rec-820 Va-805 Rec-822 Va-999 Ha-813 Rec-830 Ha-804 Vc-803
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-821</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-204 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE  
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR  
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-205 (VC-889) MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES  
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-205 (Vc-889) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la <b>zone Vc-889</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-205 :</p> <p><b>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</b></p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-889	Vc-971 Vc-965 Va-959 Ru-964
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la <b>zone Vc-889</b>, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-205 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

\*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse [greffe@vsadm.ca](mailto:greffe@vsadm.ca) ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe